

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ÉPI DES CRÊTES PRÉARDENNAISES »

Article 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé le 14 juin 2025 entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ÉPI DES CRÊTES PRÉARDENNAISES »

Article 2 - OBJET

L'association ÉPI DES CRÊTES PRÉARDENNAISES a pour objet la mise en œuvre de pratiques alimentaires collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire, notamment sur les territoires des Crêtes Préardennaises et du département des Ardennes.

Elle a également l'objectif de favoriser les liens entre les consommateurs et les producteurs.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Saint Loup Terrier : place de la mairie 08130 SAINT LOUP TERRIER. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – ORIENTATION

L'objectif premier de l'association est d'animer un centre d'intérêt commun autour d'une épicerie participative, alimentaire et multiservices en favorisant les liens entre génération. Le fonctionnement de l'association repose sur le temps donné par les adhérents.

L'association propose :

- des produits sains, locaux et issus des circuits courts,
- des ressources de première nécessité,
- des prix justes pour le producteur comme pour les utilisateurs,
- d'encourager une alimentation saine et de qualité, soucieuse de son impact environnemental,
- de favoriser le lien social au sein d'un local en proposant des animations, de transmettre des valeurs autour de l'alimentation durable et notamment auprès des jeunes générations.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – MEMBRES

L'association ÉPI DES CRÊTES PRÉARDENNAISES est composée des adhérents de l'association et des membres fondateurs, la commune de Saint Loup Terrier et la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

Les membres fondateurs pourront prendre part aux décisions de l'Assemblée Générale, comme tout adhérent, avec une voix pour chaque collectivité lors des votes.

Les adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales représentées par des personnes physiques qui partagent les activités et les valeurs de l'association, dans le cadre d'une consommation dans le cercle familial.

Pour adhérer, les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle individuelle, avec un tarif unique, qui peut être révisé lors de l'assemblée générale.

Dans le cadre d'un renouvellement, la nouvelle cotisation doit être validée au plus tard le 31 janvier.

Les adhérents s'engagent à donner du temps afin d'assurer le fonctionnement de l'association, notamment celui de l'épicerie avec une participation définie dans le règlement intérieur de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- la démission sur simple demande,
- la radiation,
- le décès.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non-paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a pour mission la mise en œuvre des grandes orientations qui auront été décidées chaque année en assemblée générale. Il est le garant du respect des valeurs portées par l'association. Il se compose de 4 à 10 membres, dont un représentant élu de la commune de Saint Loup Terrier et un représentant élu de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, les deux membres fondateurs de l'association.

Seuls les adhérents sont éligibles au conseil d'administration. L'élection a lieu au cours de l'assemblée générale. Le mandat est fixé pour une durée de trois ans. Le renouvellement se fait par tiers tous les ans.

En fonction des places disponibles (10 au maximum), le conseil d'administration peut être complété chaque année lors de l'assemblée générale.

Les candidatures au conseil d'administration sont alors présentées au bureau de l'ÉPI DES CRÊTES PRÉARDENNAISES au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Des adhérents non membres du conseil d'administration peuvent, à leur demande, assister au conseil d'administration et/ou être invités à titre consultatif sans prendre part aux décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration a la charge de la gestion de l'épicerie en termes de fonctionnement, d'animation et de comptabilité.

Article 8 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e) et s'il y a lieu, un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e), et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Le président(e) est le représentant légal de l'association, qu'il représente devant la justice. Il anime et dirige l'association.

Le trésorier(e) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les recettes et les paiements de l'ÉPI DES CRÊTES PRÉARDENNAISES .

Le secrétaire tient la correspondance de l'association, il rédige les comptes rendus et tient à jour les archives de l'association.

Le bureau doit assurer la gestion quotidienne de l'association, représenter l'association vis-à-vis des tiers (administrations, partenaires, ...), préparer les documents financiers et administratifs pour le conseil d'administration et l'assemblée générale, et doit suivre l'exécution des projets de l'association.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- les subventions publiques (Européennes, de l'État, des Collectivités Territoriales comme la Région, le Département, la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, Communes) ou privées,
- les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association,
- les recettes de manifestations organisées par l'association,

- le recours à des financements participatifs,
- le produit de ses activités ou publications éventuelles,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres, adhérents et membres fondateurs. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année civile, de préférence en présentiel.

Néanmoins, si la situation l'exige (pandémie ou autre contexte exceptionnel), d'autres modalités d'organisation sont acceptées :

- information préalable par courrier/email et vote par correspondance,
- réunion à huis clos,
- réunion à distance par visio-conférence, avec vote à main levée ou vote électronique.

L'invitation est envoyée à tous ses membres à jour de leur cotisation au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'ordre du jour de l'assemblée, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations. En cas d'empêchement, il est possible de donner pouvoir à un adhérent présent qui ne peut en recevoir plus de deux au maximum.

Le président(e), assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier(e), rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de chaque année (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions prises au cours de l'assemblée générale sont votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues au point 11.

Article 13 – MODIFICATIONS DES PRESENTS STATUTS

La modification des statuts doit être votée, après débat, en assemblée générale extraordinaire par la majorité qualifiée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Les propositions de modification, à l'initiative des membres du conseil d'administration doivent être transmises aux adhérents de l'association au moins une semaine avant l'assemblée générale.

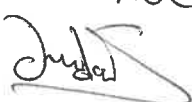
Article 14 – DISSOLUTION

La dissolution est votée en AG. L'actif est versé à une institution ou une association défendant des valeurs proches choisies lors de cette AG. Un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens seront choisis lors de l'AG.

Fait à Saint Loup Terrier, le 14 juin 2025

Le(a) Président(e),

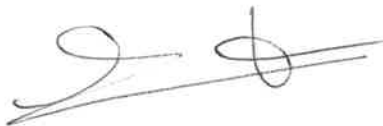
NOM Prénom

OUART Lamence


Le(a) Secrétaire ,

NOM Prénom

LETISSIER Mirel



Le(a) Trésorier(e),

NOM Prénom

NEU Claire

